Groupe AGPM
SANTÉ · PRÉVOYANCE · ASSURANCE · RETRAITE

Assureur distributeur des offres sélectionnées par Tégo

Assurance navigation de plaisance

Notice d'information

Édition avril 2023

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT NAVIGATION DE PLAISANCE

PRÉAMBULE

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance, c'est-à-dire la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé et dans un but non lucratif.

1 - QUI A LA QUALITÉ D'ASSURÉ, DÉSIGNÉ PAR "VOUS" DANS CE DOCUMENT, ET POUR QUELLES GARANTIES ?

	Responsabilité civile	Frais de retirement	Défense pénale et recours	Perte, avaries, incendie, vandalisme, vol	Individuelle marine	Effets transportés
Souscripteur du contrat ou propriétaire du bateau	✔	✔	✔	✔	✔	✔
Pilote ou skipper, gardien autorisé du bateau	✔	✔	✔	✔	✔	✔
Passagers embarqués à titre gratuit	✔		✔		✔	✔
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse ou de ski nautique.	✔		✔		✔	

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré, toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location.

2 - QUEL EST LE BATEAU ASSURÉ ?

Le bateau assuré est l'unité désignée aux dispositions particulières : véhicule nautique motorisé, planche à voile, flysurf/kitesurf, bateau ou navire de mer ou de navigation intérieure.

3 - OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
Pour les garanties "défense pénale suite à accident" et "recours suite à accident" la couverture est limitée aux pays membres de l'union européenne ainsi qu'aux pays suivants : Algérie, Andorre, Égypte, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Maroc, Monaco, République San Marino, Royaume-Uni, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie.
Elle s'exerce également lors du transport dans ces mêmes pays.

4 - QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

4.1 - La responsabilité civile et Défense civile / Frais de retirement de l'épave du bateau

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs causés aux tiers par le bateau.
Sont notamment couverts :

› les dommages de pollution occasionnés par le bateau suite à un événement garanti,
› les dommages corporels causés aux membres de votre famille,
› les dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs causés aux autres passagers,
› les dommages corporels causés aux personnes tractées lors de la pratique :
- du ski nautique, **dans la limite de deux personnes,**
- d'un sport de glisse nautique, **dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur,** moins le pilote et la personne chargée de la surveillance.

Sont également couverts les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique :
- du ski nautique, **dans la limite de deux personnes,**
- d'un sport de glisse nautique, **dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur,** moins le pilote et la personne chargée de la surveillance.

La responsabilité civile de ces personnes est également couverte.
Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
Nous garantissons également des frais de retirement dans les conditions précisées aux Dispositions générales.

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ce qui est exclu :

› les dommages subis par :
- vous-même,
- vos préposés et salariés pendant leur service,
- le bateau.
› les dommages matériels et immatériels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique ;
› les dommages subis ou causés par les personnes transportées à titre onéreux ;
› les dommages matériels et immatériels directement consécutifs subis par les membres de votre famille ;

› les dommages ou préjudices subis par le bateau ou engins remorqués par le bateau ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ;
› les conséquences des accidents survenus :
• à la suite du vol du bateau,
• lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur ;
› les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires ;
› les frais de retirement lorsque le sinistre est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau ;
› les frais de destruction du bateau ou de son épave en l'absence d'évènements garantis ;
› les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

4.2 - La défense pénale et le recours suite à accident

Défense pénale suite à accident :
L'assureur s'engage à pourvoir à ses frais à la défense pénale de l'assuré en cas de procédure consécutive à un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du contrat Navigation de plaisance.
En cas d'action mettant en cause une responsabilité pénale assurée par le contrat, l'assureur prend en charge les honoraires des avocats et les frais de justice devant les juridictions pénales dans la limite de sa garantie.

Recours suite à accident :
L'assureur exerce toute réclamation pour le compte de l'assuré au plan amiable ou judiciaire auprès d'un tiers dont la responsabilité est établie en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs à un événement garanti par le contrat.
Pour toute réclamation concernant un dommage matériel inférieur au montant de la franchise mentionnée dans les dispositions particulières du contrat, nous ne pourrons être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

Ce qui est exclu :

› les sinistres subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux ;
› les sinistres subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
› les dommages subis ou causés par les skieurs nautiques tractés à titre onéreux, ainsi que les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;
› la défense pénale pour délit de fuite ;
› le remboursement des amendes et des frais y afférents à la charge de l'assuré ;
› les litiges vous opposant au groupe AGPM ;
› les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Les dispositions spécifiques à la défense pénale et à la garantie recours, notamment ce qui concerne le libre choix du défenseur par l'assuré, le barème des prises en charge des frais et honoraires sont détaillées dans les dispositions générales.

4.3 Les pertes, avaries, incendie et le vandalisme subis par le bateau et l'assistance maritime au bateau

Le contrat couvre :
› les dommages et pertes survenus au bateau causés accidentellement par un événement climatique, une fortune de mer, le jet à la mer consécutif à une fortune de mer, un attentat, un mouvement populaire ou une émeute, un vice caché du corps du bateau ou des appareils moteurs,
› les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau, **mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant,**
› les dommages et pertes survenus au bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
› le renflouement et mesures conservatoires : remboursement sur justification et dans la limite des plafonds de l'article 35-1-b des Dispositions générales :
• des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement,
• des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.
› les frais de déconstruction : le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente notice d'information.
› le remboursement des frais de remise en état du bateau à la suite d'un acte de vandalisme.
› les dommages occasionnés aux casques, combinaisons, harnais ou matériel de sécurité règlementaire uniquement si l'embarcation est elle-même endommagée.
La garantie d'assistance maritime au bateau : nous garantissons le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau à la suite d'un événement garanti.

Ce qui est exclu :

› les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien ;
› le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, les frais de démontage et de remontage de ces pièces ;
› les sinistres provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque ;
› les sinistres qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau ;
› les sinistres survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;
› les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;
› les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures ;
› les dommages occasionnés aux casques, combinaisons, harnais ou matériel règlementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.

4.4 - Le vol et la tentative de vol

Le contrat couvre :

› le vol total du bateau,
  • par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code Pénal)
  • consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque
› le vol partiel avec effraction ou la tentative de vol :
  • des installations fixes du bateau,
  • des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadenassé ;
› le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants lorsque ceux-ci sont :
  • à poste, en cas d'effraction du dispositif antivol les reliant à la coque,
  • entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clef, en cas d'effraction de cette partie,
  • remisés à terre, en cas d'effraction du lieu de dépôt ;
› le vol ou la tentative de vol avec violences.
› Pour les planches à voiles et les kitesurfs / flysurfs et les véhicules nautiques à moteur, le vol des casques, combinaisons, harnais et matériel de sécurité règlementaire est garanti uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.

Ce qui est exclu :

› lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadenassé ;
› les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;
› les vols commis par les membres de la famille de l'assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité ;
› le vol de carburant seul ;
› les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures ;
› le vol ou la tentative de vol des Véhicules Nautiques à Moteurs, pour lesquels les mesures spécifiques prévues aux dispositions générales n'ont pas été respectées (article 18.3).
› le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité règlementaire ;
› le vol consécutif à :
  • la remise volontaire du bateau,
  • un abus de confiance ou une escroquerie autre que la remise d'un faux chèque de banque.

4.5 - L'assistance aux personnes et au bateau

Le contrat vous accorde une assistance 7/7j et 24/24h où que vous soyez dans le monde entier. Elle est actionnée en prenant contact avec **Inter Mutuelles Assistance Assurances (IMA Assurances):**
- au 0800 75 75 75 depuis la France,
- au (33) 5 49 75 75 75 depuis l'étranger.
- Internet : www.ima.eu
- E mail : das@ima.eu

Un ensemble de prestations peut être mis à votre disposition lorsque vous vous trouvez confronté aux évènements suivants :
› maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
› décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire,
› vol ou perte de papiers d'identité, d'argent ou des clés du bateau,
› dommages accidentels subis par le bateau,
› vol du bateau ou d'éléments de son équipement rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la règlementation en vigueur,
› incendie ou panne de moteur.

IMA Assurances détermine et met en œuvre la solution optimale pour vous venir en aide telle que le rapatriement sanitaire, la prise en charge de frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger, l'envoi de médicaments, le retour anticipé du bénéficiaire suite au décès d'un proche, les frais de secours, le dépannage du bateau y compris lorsqu'il est à quai, l'envoi de pièces détachées, le rapatriement du bateau depuis l'étranger.
Les événements pris en charge, les conditions de garantie et les exclusions applicables sont détaillées dans les dispositions générales "Navigation de plaisance".
Les prestations garanties s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache.
Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.

5 - QUELLES SONT LES OPTIONS PROPOSÉES ?

5.1 L'individuelle marine

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel survenu à l'assuré alors qu'il est à bord du bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique.
Sont garantis dans la limite de la formule de garantie choisie et figurant sur les dispositions particulières :

› le remboursement :
• des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles,
• des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré naufragé ou tombé à l'eau,

› le paiement :
• du capital garanti en cas de décès ou cas d'incapacité permanente totale
• d'une fraction du capital garanti en cas d'incapacité permanente partielle calculée selon les modalités définies dans les dispositions générales.

Ce qui est exclu :

Les accidents corporels :
› survenus aux personnes transportées à titre onéreux ;
› causés par les tremblements de terre, le volcanisme, les émeutes ou mouvements populaires, les actes de terrorisme ou sabotage ;
› survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau, sauf lorsque le sinistre est sans relation avec l'un de ces faits ;
› survenus lors de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;

Toutes personnes :
› salariées ou préposées de l'assuré durant leur service ;
› en état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, lorsque la cause de l'accident corporel est en relation avec cet état. Cette exclusion n'est cependant pas applicable aux bénéficiaires du capital décès ;
› transportées lorsque le bateau est volé, donné en location ou réquisitionné ;
› victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel couvert par la présente garantie.

5.2 - Les objets et effets transportés

Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.
Cette garantie est acquise :
• pour les dommages et pertes, seulement s'il y a perte totale du bateau ou dommages au bateau ;
• pour le vol, seulement s'il y a vol ou effraction du bateau ou effraction du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque.

Ce qui est exclu :

• les sinistres provenant de la vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du bateau ;
• les sinistres survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;
• les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;
• les vols commis par les membres de la famille de l'assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité ;
• les produits et denrées alimentaires.

6 - QUELS SONT LES MONTANTS ASSURES ?

Plafonds d'indemnisation par garantie

GARANTIES	DOMMAGES COUVERTS	PLAFONDS PAR GARANTIE
Responsabilité civile	Tous dommages confondus, matériels, immatériels et corporels par sinistre dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels directement consécutifs	20 000 000 € 7 500 000 €
Frais de retirement de l'épave		30 000 €
Pertes, avaries, incendie, vandalisme subi par le bateau assuré, vol et tentative de vol	En cas de perte ou de vol **total :** • bateau de plus de 72 mois • bateau jusqu'à 72 mois En cas de vol **partiel,** de tentative de vol ou de dommage partiel : • bateau, espars, gréement dormant, accastillage, de plus de 72 mois ; • Moteur de plus de 36 mois • bateau, espars, gréement dormant, accastillage, jusqu'à 72 mois. • Moteur jusqu'à 36 mois	 > Valeur de remplacement estimé par expert > Prix d'acquisition > Coût de la remise en état ou du remplacement, vétusté déduite à concurrence de la valeur de remplacement du bien concerné ; > Coût de la remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition du bien concerné
Frais de renflouement	• bateau de plus de 72 mois • bateau jusqu'à 72 mois	> Coût de la remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement du bateau sans pouvoir excéder 30 000 € > Coût de la remise à flot dans la limite du prix d'acquisition du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €
Frais de déconstruction		5000 €
Assistance maritime	Mesures conservatoires légitimes	20 000 €
Défense pénale et recours suite à accident		À hauteur des montants indiqués aux dispositions générales

Plafonds d'indemnisation par option

Individuelle marine			
Formule choisie	F1	F3	F5
Incapacité permanente	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
Frais de recherche et de sauvetage	800 €	800 €	800 €

Objets et effets transportés			
Formule choisie	F2	F4	F7
Dommages et pertes	1 200 €	2 800 €	9 000 €

7 - LES FRANCHISES

L'indemnisation des dommages au titre des garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme, vol, tentative de vol, objets et effets transportés est effectué sous déduction d'une franchise dont le montant est précisé sur vos dispositions particulières.

8 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES ET DÉCHÉANCES DE GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

- **les sinistres survenus lorsque le bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau et imposé par une obligation d'assistance ;**
- **les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau ou de l'assuré ;**
- **tous les sinistres résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;**
- **la disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau ;**
- **tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;**
- **la saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;**
- **les sinistres résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accident ou d'accident corporel survenu lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;**
- **les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, ainsi que ceux causés à leur instigation ;**
- **les sinistres survenus alors que le bateau est donné en location ;**
- **les sinistres occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;**
- **les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur ;**
- **les sinistres subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :**
  - **à titre onéreux d'un sport de ski ou de glisse nautique,**
  - **du ski nautique lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,**
  - **du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;**
- **les sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre, exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre ;**
- **les sinistres survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée ;**
- **les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public ;**
- **les sinistres survenus lors de la participation du bateau à voile à une régate dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins**
- **les sinistres survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises ;**
- **les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.**

L'assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

9 - QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ?

- payer la cotisation
- déclarer les modifications du risque en cours de contrat qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

La cotisation est annuelle et payable d'avance. Le contrat permet néanmoins un paiement fractionné de la cotisation, semestriel, trimestriel ou mensuel. Le règlement de la cotisation peut être effectué par prélèvement automatique ou par paiement direct. Les conséquences du non-paiement de la cotisation sont exposées à l'article 27 des dispositions générales.

10 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ET DANS QUELS DÉLAIS ?

La gestion des sinistres est confiée à un groupe de spécialistes de la plaisance :
NAVIMUT Gestion des Sinistres Plaisance. Nous vous conseillons de leur déclarer tout sinistre en priorité à l'adresse :
86 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret. Vous pouvez leur téléphoner au 01 53 04 21 00.
À défaut, vous pouvez aussi déclarer le sinistre :
› par écrit directement à Groupe AGPM - Rue Nicolas Appert- 83086 Toulon Cedex 9
› par téléphone au 32 22
› par fax au 04 94 20 25 93
› par mail dans votre Espace personnel à l'adresse www.agpm.fr
Dans quels délais ? Dès que vous en avez connaissance, et :
› pour les sinistres « vol », dans un délai maximum de 2 jours ouvrés,
› pour les sinistres autres que le vol, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

11 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre **en cas de litige lié à la distribution ou la gestion de votre contrat, ou le règlement d'un sinistre** :
En présence d'un désaccord entre vous et nous, la procédure **interne** de traitement de la réclamation comprend deux niveaux :
Vous pouvez tout d'abord vous adresser au **Groupe AGPM / Service Voix du Client** :
• soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
• soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)
Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.
Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, vous pourrez alors vous adresser au **Groupe AGPM /Service Recours Interne** :
• soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
• soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)
Si vous décidez de suivre la procédure interne, les réponses tous niveaux confondus devront vous parvenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.
Si vous souhaitez présenter une demande de médiation, il vous sera possible de le faire :
• soit par formulaire disponible sur le site www.mediation-assurance.org
• soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Dans tous les cas, le Médiateur de l'Assurance ne pourra être saisi qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre première réclamation.
Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance directement sur son site.
Nous vous rappelons que le consommateur ne peut introduire sa demande auprès du Médiateur passé le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite au professionnel.
La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester notre position.

12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation, les données personnelles que nous recueillons sont nécessaires aux traitements mis en œuvre par AGPM Assurances et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles sont également transmises aux réassureurs et/ou mandataires de gestion, délégataires de gestion, prestataires. Elles sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.
Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, ainsi que le droit de définir des directives quant au sort de vos données après votre mort. Ces droits peuvent être exercés auprès d'AGPM Assurances, responsable du traitement, *via* le Délégué à la Protection des Données en complétant le formulaire dédié, disponible sur www.agpm.fr/donnees-personnelles, accompagné d'un justificatif d'identité en vigueur puis adressé à Groupe AGPM - Protection Données Personnelles - 83086 TOULON CEDEX 9.
À défaut, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07, en respectant les modalités de saisine disponibles sur www.cnil.fr/fr/agir.

Les + du contrat

- L'indemnisation en valeur d'acquisition pour les bateaux jusqu'à 72 mois.
- Pas de limite de territorialité, vous pouvez naviguer dans le monde entier.
- L'embarcation annexe est assurée gratuitement lorsque la puissance de son moteur est égale ou inférieure à 6cv.
- L'option ski nautique est accordée gratuitement jusqu'à 2 skieurs.
- L'assistance aux personnes et au bateau en inclusion dans toutes les formules, valable dans le monde entier sans franchise de distance y compris lorsque le bateau est à quai.
- Des options permettant de personnaliser votre contrat

Pour en savoir plus

Contactez votre conseiller habituel

Appelez le 32 22 Service gratuit + prix appel

depuis la France métropolitaine et DROM (Service gratuit + prix d'un appel) et le + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger et les POM et COM

Connectez-vous sur agpm.fr

Contrat sélectionné par Tégo
Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901,
SIRET 850 564 402 00012
153 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS
auprès d'AGPM Assurances :

PAX15-05 • avril 2023 • Crédit photo : Istock

AGPM Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 312 786 163 00013 APE 6512Z
Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9